

Action collective de clients canadiens de LastPass en matière de respect de la vie privée

Keswani et al c. GoTo Technologies USA, Inc., LastPass US LP, GoTo Technologies Canada Ltd. et LastPass Technologies Canada ULC,
Cour suprême de la Colombie-Britannique, greffe de Vancouver, dossier n° S-230956

RÈGLEMENT PROPOSÉ — AVIS DÉTAILLÉ

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS DÉTAILLÉ A ÉTÉ APPROUVÉE PAR LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS GARANTIES JURIDIQUES.

A. INTRODUCTION

Le 8 février 2023, une action collective a été déposée à la Cour suprême de la Colombie-Britannique (le « **tribunal** ») pour le compte de clients canadiens de LastPass réputés avoir été victimes d'une fuite de données initialement signalée par l'entreprise en août 2022 (« **fuite de données** »). L'action collective formule des déclarations contre les défendeurs GoTo Technologies USA, Inc., LastPass US LP, GoTo Technologies Canada Ltd. et LastPass Technologies Canada ULC (collectivement, les « **défendeurs** »), et demande un dédommagement pour le compte d'un groupe défini comme suit :

Toute personne ou entité résidant ou domiciliée au Canada dont les renseignements personnels ont été consultés par des tiers non autorisés dans le cadre de la fuite de données ou à la suite de celle-ci.

Pour les besoins de la présente définition, le terme « renseignements personnels » signifie les données du défendeur compromises dans le cadre de la fuite de données, lesquelles comprennent les renseignements suivants : (a) noms d'entreprises; (b) noms d'utilisateurs; (c) adresses de facturation; (d) adresses courriel; (e) numéros de téléphone; (f) l'adresse IP depuis laquelle le client accédait au service LastPass; et (g) la copie de sauvegarde des renseignements des coffres-forts des clients.

Pour les besoins de la présente définition, le terme « fuite de données » désigne la fuite de données provenant des systèmes et des réseaux informatiques des défendeurs en 2022 ayant entraîné la compromission des données des clients, fuite qui a été signalée par les défendeurs entre le mois d'août 2022 et le mois de mars 2023 (« **groupe** » ou « **membre du groupe** »).

Les cabinets juridiques KND Complex Litigation (Toronto) et Hammerco Lawyers LLC (Vancouver) sont les avocats des demandeurs et du groupe dans le cadre de la présente action collective.

Les demandeurs et les défendeurs dans cette affaire ont conclu une proposition de règlement. Le règlement proposé prévoit le versement d'une somme totale de 3 M\$ US (environ 4,144,800\$CAD) en résolution complète et définitive des revendications de la présente action collective.

Le règlement proposé ne constitue pas un aveu de responsabilité de la part des défendeurs, lesquels nient les allégations et contestent vigoureusement l'action. Il s'agit d'un compromis entre les parties et il doit être approuvé par le tribunal.

Le présent avis détaillé relate les détails du règlement proposé, les prochaines étapes et les options offertes aux membres du groupe à l'heure actuelle.

Remarque : l'action canadienne est distincte et indépendante de l'action portée devant le tribunal fédéral du district du Massachusetts, aux États-Unis (action n° 22-12047). Le règlement proposé est accessible **UNIQUEMENT** aux utilisateurs de LastPass résidant au Canada.

B. Options offertes aux membres du groupe à l'heure actuelle

Pour le moment, les options offertes aux membres du groupe sont les suivantes :

- a) **Ne rien faire** : Si vous n'avez aucun commentaire à formuler au sujet du règlement proposé, vous n'avez rien à faire. Le règlement proposé sera soumis aux formalités applicables en vue d'être approuvé par le tribunal en temps opportun. Si le tribunal approuve le règlement proposé, un autre avis suivra, indiquant les détails du processus de réclamation et la marche à suivre en vue de l'indemnisation.
- b) **Se retirer** : Si vous souhaitez vous retirer de l'action collective et du règlement afin de déposer votre propre réclamation contre l'un ou plusieurs des défendeurs, vous devez remplir et déposer le formulaire de retrait approuvé par le tribunal et accessible <https://knd.law/class-actions/lastpass/>, et l'envoyer par courriel à lastpass@conciliainc.com, au plus tard à 23 h 59, heure du Pacifique, le 3 décembre 2025.
- c) **Présenter des commentaires ou des objections** : Si vous souhaitez présenter au tribunal des commentaires ou des objections quant au règlement proposé, notamment le Plan de répartition proposé et/ou la demande d'honoraires présentée par les avocats du groupe, avant son approbation, vous pouvez le faire par courriel à lastpass@conciliainc.com, au plus tard à 23 h 59, heure du Pacifique, le 3 décembre 2025. Les avocats du groupe soumettront au tribunal les objections et les commentaires reçus.

C. Aperçu du règlement proposé

Des renseignements détaillés au sujet de la présente action collective, des événements menant au règlement proposé et au raisonnement entourant celui-ci sont présentés dans l'affidavit de Kevin McLaren, dont une copie est accessible <https://knd.law/class-actions/lastpass/>.

Les modalités du règlement proposé sont semblables à des précédents comparables.

Le règlement proposé prévoit le versement d'une somme totale de 3 M\$ US (environ 4,144,800\$CAD) en résolution complète et définitive des réclamations déposées contre les défendeurs dans la présente action collective.

Le règlement proposé prévoit des quittances complètes et définitives correspondant aux quittances accordées aux défendeurs dans ce type d'affaire.

Le règlement proposé indique la teneur et les modalités de la répartition du premier avis de règlement proposé et correspond à ceux ayant été approuvés par les tribunaux dans ce type d'affaire.

Le règlement proposé prévoit, pour chaque membre du groupe, la possibilité de se retirer du règlement en fournissant un formulaire de retrait dûment rempli (formulaire fourni à l'**annexe C** de l'entente de règlement – accessible <https://knd.law/class-actions/lastpass/>), dans les 30 jours de la publication du premier avis de règlement proposé, soit au plus tard à 23 h 59, heure du Pacifique, le 3 décembre 2025.

D. Aperçu du Plan de répartition proposé

Les termes spécialisés utilisés ici ont le sens qui leur a été attribué dans le Plan de répartition proposé.

Le Plan de répartition proposé prévoit des critères objectifs pour valider et calculer la perte indemnisable de chacun des membres du groupe admissibles, de même que le mécanisme par lequel cette répartition sera effectuée.

Les membres du groupe admissibles se classent en deux catégories :

- a) Les réclamants de cryptoactifs admissibles, qui déposeraient des formulaires valides liés à une réclamation de cryptoactifs; et
- b) Les réclamants ordinaires admissibles, qui déposeraient des formulaires valides liés à une réclamation ordinaire. Un réclamant de cryptoactifs peut également déposer un formulaire lié à une réclamation ordinaire.

Le Plan de répartition proposé prévoit une somme initiale de 1,4 million de dollars (montant désigné ci-après par le terme « fonds des réclamations de cryptoactifs »).

L'administrateur des réclamations validera et calculera le montant accordé à chaque réclamant de cryptoactifs admissible, montant basé sur le montant total de la perte de cryptoactifs présumée, multiplié par 0.046875 (ou 4,6875 %), en tenant compte des

risques associés à un litige prolongé pour ce type d'affaire. Par la suite, l'administrateur des réclamations cumulera les montants réclamés par les réclamants de cryptoactifs admissibles. Si la valeur cumulée des réclamations dépasse 1,4 M\$, l'administrateur des réclamations répartira les fonds disponibles au prorata entre les réclamants de cryptoactifs admissibles. Si la valeur cumulée des réclamations est inférieure à 1,4 M\$, l'administrateur des réclamations versera les montants indemnisables en totalité aux réclamants de cryptoactifs admissibles, puis déposera le solde du fonds des réclamations de cryptoactifs dans le fonds de règlement, qui deviendra le fonds des réclamations ordinaires.

Le Plan de répartition proposé permettra à tout réclamant ordinaire admissible de déposer une réclamation touchant l'une ou l'autre des questions suivantes :

- a) **En premier lieu**, le temps perdu pour régler les conséquences de la fuite de données. Une personne est réputée avoir passé en moyenne 5 heures à régler les conséquences immédiates d'une fuite de données (recherches touchant l'événement et mise en place de mesures pour se protéger des dommages pouvant résulter d'une fuite importante de données). Le Plan de répartition proposé permet à chaque réclamant ordinaire admissible de demander un dédommagement équivalant à 5 heures de temps perdu, à raison de 34,01 \$/heure (salaire moyen au Canada en 2023), ou 170,05 \$. Aucun document justificatif ne serait requis pour appuyer ces réclamations.
- b) **En deuxième lieu**, les dépenses engagées. Le Plan de répartition proposé permet à chaque réclamant ordinaire admissible de présenter un formulaire de réclamation pour des dépenses raisonnables engagées en conséquence de la fuite de données, jusqu'à concurrence de 500 \$. Pour ce type de réclamation, le réclamant ordinaire admissible doit fournir la documentation attestant que les dépenses ont été engagées avant le 31 mai 2023. L'administrateur des réclamations doit également être d'avis que les dépenses sont liées de manière raisonnable à la fuite de données.

L'administrateur des réclamations établira la valeur cumulée des réclamations présentées par les réclamants ordinaires admissibles et distribuera au prorata le montant du fonds des réclamations ordinaires entre ces réclamants.

Pour établir le règlement proposé et le Plan de répartition proposés, les avocats du groupe ont tenu compte d'autres règlements semblables au Canada, quoique ceux-ci peuvent résulter de circonstances distinctes. Les avocats du groupe doivent baser les décisions relatives au règlement proposé sur les renseignements actuellement accessibles et leurs meilleures hypothèses, et selon leur meilleur jugement. Pour s'assurer que le règlement et le Plan de répartition proposés sont justes et appropriés et qu'ils respectent les intérêts des membres du groupe, les avocats du groupe ont examiné attentivement les faits et les circonstances de l'affaire.

E. Demande en vue de l'approbation définitive du règlement proposé

Le 18 février 2026, le tribunal entendra la proposition de règlement en vue de son approbation définitive. Dans le cadre de cette proposition, le tribunal devra aussi prononcer des ordonnances, soit :

- a) une ordonnance approuvant le Plan de répartition proposé;
- b) une ordonnance approuvant le paiement des honoraires de 5 000 \$ à chacun des demandeurs, Karan Keswani et N. W.;
- c) une ordonnance approuvant les honoraires des avocats du groupe, établis à 33 % du montant brut du règlement de 3 M\$US (ou au montant équivalent en devises canadiennes), et les dépenses engagées par les avocats du groupe, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

Si le tribunal approuve le règlement proposé, un autre avis suivra, indiquant les détails du processus de réclamation et la marche à suivre en vue de l'indemnisation des membres du groupe.

Si le tribunal refuse d'approuver le règlement proposé, ce dernier n'aura aucun effet juridique. Les parties seront alors tenues de poursuivre le litige. Les défendeurs nient vigoureusement toute responsabilité et entendent contester les réclamations faites à leur égard. Les résultats de l'action n'offriront aucune certitude.

Si vous souhaitez prendre part à l'audience, vous devez en informer les avocats du groupe avant 23 h 59, heure du Pacifique, le 13 février 2026, par courriel à sn@knd.law, afin que les arrangements nécessaires puissent être faits pour garantir le bon déroulement du procès. Vous pouvez demander au tribunal de vous accorder le droit de parole à l'audience.

F. Questions touchant l'administration du règlement proposé

Concilia Services Inc. a été désignée à titre d'administrateur des réclamations par le tribunal dans cette affaire. Toute question concernant l'administration du règlement doit être acheminée à Concilia Services, Inc. aux coordonnées suivantes :

Services Concilia Inc.

1-5900 Andover Avenue

Montréal, Québec, H4T 1H5

Courriel : lastpass@conciliainc.com

Téléphone: 1-888-851-0770

G. Avocats du groupe

Les avocats du groupe **ne sont PAS** les administrateurs des réclamations et ne seront pas en mesure de répondre aux questions touchant l'administration du règlement. Il faut acheminer ces questions à l'administrateur des réclamations.

On peut communiquer avec les avocats du groupe aux coordonnées suivantes :

Sage Nematollahi
KND Complex Litigation
sn@knd.law

Alexia Majidi
Hammerco Lawyers LLP
amajidi@Hammerco.ca

Des renseignements concernant la présente action collective sont accessibles sur le site Web des avocats du groupe aux adresses suivantes :

KND : <https://knd.law/class-actions/lastpass/>

Hammerco : <https://hammerco.ca/services/class-actions/current-cases/last-pass-data-breach/>